



# **REGLEMENT DE PREVOYANCE**

## **Plan de prévoyance - Maintien de l'assurance de risque des chômeurs (WR)**

Valable à partir du 01.01.2016

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

## Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées .....	3
<b>Art. 1</b>	Cercle des personnes assurées .....	3
<b>Art. 2</b>	Début de la prévoyance .....	3
Chapitre 2	Bases de calcul.....	3
<b>Art. 3</b>	Salaire assuré .....	3
<b>Art. 4</b>	Taux de conversion .....	3
Chapitre 3	Prestations de prévoyance .....	3
Section 1	Prestations de vieillesse .....	3
<b>Art. 5</b>	Rente de vieillesse .....	3
<b>Art. 6</b>	Rente pour enfant de personne retraitée .....	3
<b>Art. 7</b>	Dissolution du compte complémentaire.....	3
Section 2	Prestations en cas de décès .....	3
<b>Art. 8</b>	Rente de conjoint .....	3
<b>Art. 9</b>	Rente d'orphelin.....	3
<b>Art. 10</b>	Capital-décès .....	4
<b>Art. 11</b>	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 3	Prestations en cas d'invalidité.....	4
<b>Art. 12</b>	Rente d'invalidité .....	4
<b>Art. 13</b>	Rente pour enfant d'invalidité .....	4
<b>Art. 14</b>	Exonération du paiement des cotisations.....	4
<b>Art. 15</b>	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Chapitre 4	Financement.....	4
Section 1	Cotisations .....	4
<b>Art. 16</b>	Répartition des cotisations.....	4
<b>Art. 17</b>	Débiteur .....	4
<b>Art. 18</b>	Taux des cotisations .....	4
Section 2	Prestation de libre passage apportée .....	4
<b>Art. 19</b>	Montant des prestations réglementaires complètes.....	4
Chapitre 5	Dispositions finales.....	4
<b>Art. 20</b>	Modification du plan de prévoyance .....	4
<b>Art. 21</b>	Texte déterminant.....	4
<b>Art. 22</b>	Entrée en vigueur .....	4

## Chapitre 1 Personnes assurées

### Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les personnes qui bénéficient d'indemnités journalières de l'assurance chômage et qui cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès peuvent maintenir dans le présent plan de prévoyance leur prévoyance conformément à l'art. 47 LPP, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la LPP et qu'elles ne puissent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre prévoyance LPP.

### Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la fondation.

## Chapitre 2 Bases de calcul

### Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.

### Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

## Chapitre 3 Prestations de prévoyance

### Section 1 Prestations en cas de décès

#### Art. 5 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

#### Art. 6 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

## **Section 2 Prestations en cas d'invalidité**

### **Art. 7 Rente d'invalidité**

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

### **Art. 8 Rente pour enfant d'invalidité**

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

## **Chapitre 4 Financement**

### **Section 1 Cotisations**

#### **Art. 9 Taux des cotisations**

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

### **Art. 10 Modification du plan de prévoyance**

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

### **Art. 11 Texte déterminant**

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 03.12.2015. Il entre en vigueur le 01.01.2016 et remplace toutes les versions précédentes.

## Annexe au plan de prévoyance - Maintien de l'assurance de risque des chômeurs (WR)

Valable à partir du 01.01.2016

### Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

### Art. 2 Taux des cotisations

Taux <sup>1</sup> Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation de risque		Cotisation de frais de gestion		Cotisation totale	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	1.2	0.7	1.4	1.4	2.6	2.1
25-34	2.9	1.9	1.4	1.4	4.3	3.3
35-44	3.0	3.1	1.4	1.4	4.4	4.5
45-54	3.0	3.2	1.4	1.4	4.4	4.6
55-64/65	2.9	3.1	1.4	1.4	4.3	4.5

Limitation de la co-<sup>2</sup> La cotisation de frais de gestion se monte à CHF 72 au minimum et CHF 480 au  
tisation de frais de maximum.  
gestion

### Art. 3 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

### Art. 4 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

### Art. 5 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 03.12.2015. Elle entre en vigueur le 01.01.2016 et remplace toutes les versions précédentes.